

**Mairie de
SCHALKENDORF**



Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne
Canton de Bouxwiller
✉ Mairie,
67350 SCHALKENDORF
☎ 03.88.90.80.84
mairie.schalkendorf@vialis.net

SEANCE DU JEUDI 6 OCTOBRE 2022 à 19h30

Sous la présidence de : KRIEGER Bernard, Maire
SCHMITT Huguette - GANGLOFF Dany
ARNOUX Audrey - MONNIER Christophe
MORLANG Christian - ROOS Isabelle
SCHNELL Frédéric - SCHOLLER Fredy - ZINT Fabrice
Excusé : TETEGAN Patrick

Nombre de Conseillers
élus : 11
en fonction : 11
présents : 10

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance

Audrey ARNOUX est désignée comme secrétaire de séance.

2. Lecture et approbation du P.V. de la réunion du 21/07/2022

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21/07/2022 est approuvé et signé à l'unanimité.

3. Admission en non-valeur

Le comptable public expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement de la pièce 5582910433 d'un particulier datant de l'exercice 2018, présentée pour un montant de 0,01 € et demande l'admission en non-valeur.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de prendre en charge le produit irrécouvrable et d'émettre un mandat au compte 6541 pour 0.01 €.

4. Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Schalkendorf, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas
- **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

5. Révision du loyer et des charges du logement communal

- Vu le logement sis 51, rue Principale, 1^{er} étage du bâtiment école, loué à Fabienne MEHL depuis le 1/2/2002
- Vu les nouveaux équipements de chauffage installés par la commune au courant de l'année 2022 considérés comme des travaux d'amélioration
- Vu les charges « eau et assainissement » sous-estimées, du fait de la non-répercussion de la part fixe facturée par le SDEA pour la distribution de l'eau et le traitement des eaux usées

Le conseil municipal, après délibérations, propose à l'unanimité :

- la révision du loyer et des charges du logement occupé par Fabienne MEHL
- de fixer le loyer à 330 € (au lieu de 294,83 €)
- de fixer la quote-part eau et assainissement à 200 €/an (au lieu de 100 €/an)

- d'appliquer la hausse à la date du renouvellement du bail le 1/2/2023
- d'autoriser le maire à établir un avenant qui devra être accepté par le locataire

6. Plan communal de sauvegarde (PCS)

Elaboration du PCS Trame 2022

L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques. Ces risques sont détaillés par l'article R.731-1 du même code.

La commune de Schalkendorf est dans l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde au motif que le territoire de la commune est exposé aux risques suivants :

- Zonage sismique : 3 (sismicité modérée)
- Zone à potentiel RADON : 1 (faible, mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers le bâtiment)

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Pour rappel, le PCS est un outil destiné :

- à faire face à une situation exceptionnelle face à un risque majeur identifié
- à répondre à toutes situations exceptionnelles (coulées d'eaux boueuses, crise sanitaire, épisode de canicule ou grand froid, accidents avec de nombreuses victimes)

et permet à l'échelle de la commune une organisation opérationnelle de gestion de crise.

M. le Maire présente l'élaboration du PCS 2022, qui a ensuite été discuté et complété par le conseil municipal.

Désignation d'un « conseiller municipal incendie et secours »

Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal incendie et secours complète le code de la sécurité intérieure par l'article D.731-14. Ainsi pour les mandats en cours, un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile doit être désigné avant le 1^{er} novembre 2022.

Fredy SCHOLLER est désigné conseiller municipal incendie et secours pour le mandat en cours.

7. Eclairage de Noël et éclairage public

Dans le cadre de la sobriété énergétique préconisée par le gouvernement, le conseil décide de limiter l'éclairage de Noël autour de la mairie et de l'église : mise en place d'un sapin, de la crèche et installation des décorations à la mairie.

En ce qui concerne l'éclairage public, trois solutions sont envisageables :

- laisser l'éclairage tel qu'il se présente aujourd'hui
- couper l'éclairage à une heure fixe
- abaisser la puissance

Le conseil penche sur une réduction de la puissance. Ce point sera analysé avec notre prestataire.

8. Divers

- La fête de Noël des personnes âgées de 65 ans et plus est fixée au dimanche 15/01/2023

- Le Maire présente le projet de mise à niveau de la station d'épuration de Niedermodern qui s'échelonne de 2023 à 2025, dont le coût est estimé à 1,7 M€ et qui sera pris en charge par les périmètres raccordés, à savoir :
Périmètre Val de Moder : La Walck, Niedermodern, Pfaffenhoffen, Uberach pour environ 1,1 M€
SIVU Moder-Rothbach : Bitschhoffen, Engwiller, Kindwiller, Uhrwiller/Niefern, Ringeldorf et Schalkendorf pour environ 500.000 €
Périmètre Bischholtz/Mulhausen : pour environ 100.000 €

- Le Maire présente les objectifs du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) en 2050, porté par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021. La première étape de la trajectoire ZAN consiste, durant les dix prochaines années, à réduire de 50 % la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation observée durant la décennie précédant la promulgation de la loi.
Ce qui signifie qu'en 2027, les PLUi devront réduire de 50% les terrains « artificialisables » et que les projets d'aménagement de lotissements ou autres devront être lancés avant 2025.
Le projet de 2^e tranche de lotissement sur Schalkendorf devra être étudié dans les meilleurs délais.

- Le Maire informe avoir déposé plainte auprès de la Gendarmerie de Bouxwiller à la suite du dépôt sauvage trouvé près du pont SNCF